



Article 1. La Boule Baudinaraise.

Il est fondé à Baudinard-sur-Verdon (Var), entre les membres qui ont adhéré ou qui adhèreront aux présents statuts une association sportive bouliste régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom

"LA BOULE BAUDINARDAISE"

dénommée "La BB" dans les présents statuts.

Le siège social est établi à la Maison des associations, 36 Grand'rue, 83630 Baudinard-sur-Verdon. Il pourra être transféré par simple décision du bureau mais il sera nécessaire de valider cette décision en assemblée générale extraordinaire.

Article 2. But.

La BB a pour but de réunir des personnes en vue de développer les rencontres intergénérationnelles en toute convivialité autour de tournois amicaux non officiels du jeu de pétanque.

Article 3. Durée.

La durée de La BB ainsi que le nombre de ses membres sont illimités.

Article 4. Composition.

La BB se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 5. Admission.

Pour être admis dans La BB, il faut être âgé de seize ans au moins, de bonne vie et de bonnes mœurs.

Les mineurs de moins de seize ans doivent présenter une attestation écrite de leurs représentants majeurs les autorisant à adhérer à La BB accompagnée d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du sport "boules". Le parent majeur est responsable de la cotisation de l'enfant mineur.

Article 6. Membres - Cotisations.

La qualité de membre actif ou adhérent s'acquiert par l'inscription à La BB accompagnée du versement d'une cotisation annuelle de dix euros. Le montant de la cotisation peut être modifié par une assemblée générale.

La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le versement d'un droit d'entrée de cinquante euros.

La qualité de membre d'honneur est agréée et peut être révoquée par le bureau.

Le bureau de La BB peut refuser un membre ainsi qu'un renouvellement à toute personne susceptible de perturber le fonctionnement de La BB et d'aller à l'encontre de l'esprit sportif recherché par La BB.

Avant toute décision de refus d'adhésion ou de révocation de membre d'honneur, l'intéressé est mis en demeure de présenter ses observations par écrit. Ces faits sont portés à la connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Article 7. Radiation.

La qualité de membre actif se perd par la démission, par défaut de paiement de la cotisation, par décès, pour manquement aux règlements généraux relatifs à la pratique de la pétanque ainsi que pour tout acte contraire aux principes moraux.

Tout membre quittant La BB pour quelque motif que ce soit perd tous ses droits et ses versements en cours restent acquis à La BB.

Article 8. Bureau.

La BB est administrée par un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, bénévoles.

Les membres du bureau doivent être âgés de seize ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils sont rééligibles. Leur renouvellement se fait tous les quatre ans, sauf en cas de perte de la qualité de membre actif. Dans ce cas, les membres du bureau sont élus parmi les membres volontaires lors d'une assemblée générale spécifique ou lors de l'assemblée générale suivante.

Les réunions du bureau ont lieu chaque fois que le président le juge nécessaire.

Article 9. Président.

Le président a l'initiative des convocations et la direction de tout ce qui peut intéresser ou favoriser le développement et la bonne entente au sein de La BB.

Il préside les assemblées générales.

Il est habilité à représenter la BB en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il doit souscrire une assurance en responsabilité civile le couvrant dans le cadre de sa fonction et couvrant La BB. En cas d'impossibilité majeure, il est remplacé par le secrétaire.

Les fonctions de président et de trésorier sont incompatibles.

Article 10. Trésorier.

Le trésorier est chargé de suivre les recettes et les dépenses de La BB. Il tient à jour les cotisations. Il est responsable de la tenue des livres de comptes manuscrits ou informatisés et conserve les pièces justificatives correspondantes durant toute la durée de son mandat. Il transfère tous les documents relatifs à la comptabilité au trésorier qui lui succède.

Il doit présenter ses comptes et justificatifs à toute réquisition d'un commissaire aux comptes mandaté.

En cas d'impossibilité majeure, il est remplacé par le secrétaire.

Article 11. Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de rédiger les convocations et les comptes rendus des assemblées générales et des réunions du bureau ainsi que de rédiger le courrier. Il tient à jour la liste des membres.

Il est le mandant de La BB pour toutes les démarches administratives.

En cas d'impossibilité majeure, il est remplacé par le président ou par le trésorier.

Article 12. Ressources.

Les ressources de La BB proviennent des cotisations, des droits d'entrée, du produit des manifestations, des dons, des subventions et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

Article 13. Dépenses.

Le président est le seul à pouvoir ordonner les dépenses sans dépasser les ressources financières disponibles.

Article 14. Assemblée générale ordinaire (AG).

L'assemblée générale ordinaire (AG) de La BB a lieu au moins une fois l'an, sur convocation du président, si possible au cours de la fête votive du village.

L'AG peut aussi être réunie à la demande écrite d'un quart au moins des adhérents à jour de leur cotisation.

L'AG délibère à main levée sur les rapports moral et financier de La BB présentés par le bureau.

Elle approuve les comptes de l'année civile précédente et vote le budget prévisionnel.

Elle peut nommer un commissaire aux comptes pris en dehors du bureau. Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents admis à voter.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'impossibilité d'assister à une AG, un membre peut s'y faire représenter par un mandataire. Un membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée de deux jours francs avec le même ordre du jour.

L'assemblée générale peut alors avoir lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire (AGE).

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de La BB.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au minimum par les deux tiers des membres présents à l'AGE.

Article 16. Affiliation.

L'affiliation éventuelle à une fédération de boulistes peut être décidée par l'assemblée générale annuelle ; dans ce cas, le projet d'affiliation est joint à la convocation afin que les adhérents puissent apprécier l'engagement de La BB et voter en toute connaissance de cause.

Article 17. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée au minimum par les deux tiers des membres présents à l'AGE, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association ayant le même objet ou à toute autre association régie par le même régime de loi.

Statuts adoptés à l'unanimité des membres fondateurs, à Baudinard-sur-Verdon, le 05 septembre 2015.

Le Président,

Le Trésorier,

Le secrétaire,